

Directives pour l'évaluation de l'équivalence des compétences acquises hors du système formel

Le présent guide se fonde sur l'article 5.22 du règlement concernant l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales du 17 février 2023 ainsi que sur l'article 5.22 de l'examen professionnel supérieur directrice ou directeur d'organisations sociales et médico-sociales du 17 février 2023.

"Art. 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen".

Principe

Les candidat-e-s à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur ont la possibilité de faire reconnaître des qualifications acquises. La reconnaissance signifie que les examens passés précédemment sont équivalents à ceux d'un ou de plusieurs modules, resp. qu'une attestation d'équivalence correspondante peut être délivrée. Les candidat-e-s doivent apporter la preuve des compétences qu'ils/elles souhaitent faire reconnaître. Pour ce faire, ils/elles soumettent un dossier écrit contenant des documents attestant qu'ils/elles disposent des compétences requises dans les modules correspondants.

Responsabilité

L'évaluation de l'équivalence relève de la responsabilité de la Commission d'assurance qualité (Commission AQ), qui reçoit et examine les demandes et délivre les attestations d'équivalence correspondantes.

Procédure

Les candidat(e)s ont la possibilité de demander une évaluation de l'équivalence à tout moment auprès du secrétariat d'examen. Les documents à fournir sont les suivants :

- Formulaire de demande
- Curriculum vitae (CV)
- copies des documents justificatifs suivants :
 - Certificats, diplômes de formation initiale et continue
 - Feuille de notes et description des éléments qualifiants
 - Attestations de cours, avec date
 - Informations sur les contenus, objectifs d'apprentissage / compétences acquises, nombre d'heures d'apprentissage

Le secrétariat d'examen établit une facture après réception de la demande. Le dossier n'est traité qu'après réception du paiement. Seuls les dossiers complets et signés seront examinés.

La commission AQ peut confier l'examen des demandes d'évaluation de l'équivalence des documents à des expert-e-s externes.

Sur la base des résultats de l'examen de la demande, la commission AQ décide si les conditions pour une attestation d'équivalence sont remplies.

Les règles suivantes s'appliquent :

Conditions que doivent remplir les formations initiales et continues correspondantes	Équivalence avec:
Qualification de l'enseignement supérieur : formation professionnelle supérieure ou diplôme universitaire*.	Preuves de compétences d'un ou de plusieurs modules
Durée minimale : 80 heures d'apprentissage par module reconnu**	
Diplôme obtenu il y a 10 ans au maximum	
Les objectifs et le contenu d'apprentissage du cours suivi correspondent dans une large mesure aux compétences du module pour lequel une attestation d'équivalence est demandée.	

* Pour les diplômes étrangers, une reconnaissance d'équivalence par la CDIP et la CRS doit être présentée.

** 80 heures d'apprentissage correspondent normalement à 5 jours de présence à 8 leçons, plus un travail personnel correspondant.

Si toutes les conditions sont remplies, le/la requérant-e reçoit l'attestation d'équivalence demandée ; si les conditions ne sont pas remplies, il/elle reçoit une réponse négative accompagnée d'une justification écrite.

Coûts

Les frais de 600 CHF par demande pour l'évaluation de l'équivalence sont à la charge du/de la candidat-e qui fait la demande. En cas d'évaluation négative, il n'existe aucun droit au remboursement. Dans des cas exceptionnels, des frais supplémentaires peuvent être facturés. Les demandes supplémentaires sont facturées à hauteur de 400 CHF.

Voies de recours

Les décisions de la commission AQ concernant la reconnaissance de l'équivalence des compétences acquises hors du système formel peuvent être contestées en relation avec les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final (cf. règlement d'examen, art. 7.31).

Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1er décembre 2024.

Berne, le 5 novembre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Häubi'.

Mirjam Häubi

Présidente de la commission d'assurance de qualité